

# REGLEMENT INTERIEUR

***Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.***

**Article 1** : L'Ecole de Conduite du Rondeau (ECR) applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Education à la Mobilité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

**Article 2** : Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement.
- Respect du matériel.
- Respect des locaux.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer, de ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respect des autres élèves.
- Il est interdit d'utiliser des appareils diffusant du son pendant les cours théoriques et pratiques.

**Article 3** : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

**Article 4** : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin

des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires, lorsque l'enseignant répond aux questions posées. L'important étant d'écouter et

de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

**Article 5** : Toute leçon de conduite non décommandée 48h à l'avance sera facturée sauf justificatif médical. Les leçons décommandées doivent l'être téléphone, par mail ou pendant les heures d'ouverture du bureau au minimum 48h ouvrables à l'avance.

**Article 6** : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

**Article 7** : Il est demandé aux élèves de consulter leurs mails et leurs boîtes vocales.

**Article 8** : Depuis le 1er janvier 2024, le suivi de votre formation est numérique et se fait sur l'application Codes Rousseau. Lors d'un contrôle de Police, les documents à présenter se trouvent sur l'application. Vous devez donc toujours avoir votre téléphone portable sur vous.

**Article 9** : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail,
- 45 à 50 minutes de conduite effective,
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

**Article 10** : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

**Article 11** : L'inscription d'un candidat à l'examen pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé ;
- Avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
- Compte soldé.

Dans le cas, où un candidat souhaiterait passer l'examen malgré l'avis défavorable de son enseignant, nous le présenterions à l'examen.

En cas d'échec, la confiance étant rompue, l'auto-école se réserve le droit de restituer le dossier au candidat.

**Article 12** : Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur ledit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive de l'établissement.

**Article 13** : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
- Non-respect du présent règlement intérieur ;
- Non-paiement.

**Article 14** : Lors de l'épreuve pratique du permis de conduire, l'inspecteur est seul maître à bord et seul décisionnaire. Ce n'est pas une leçon de conduite, il n'y a pas de but pédagogique.

Toute insolence ou manque de respect envers l'inspecteur entraînera l'exclusion immédiate de l'auto-école.

***L'École de Conduite du Rondeau est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une bonne et excellente formation.***